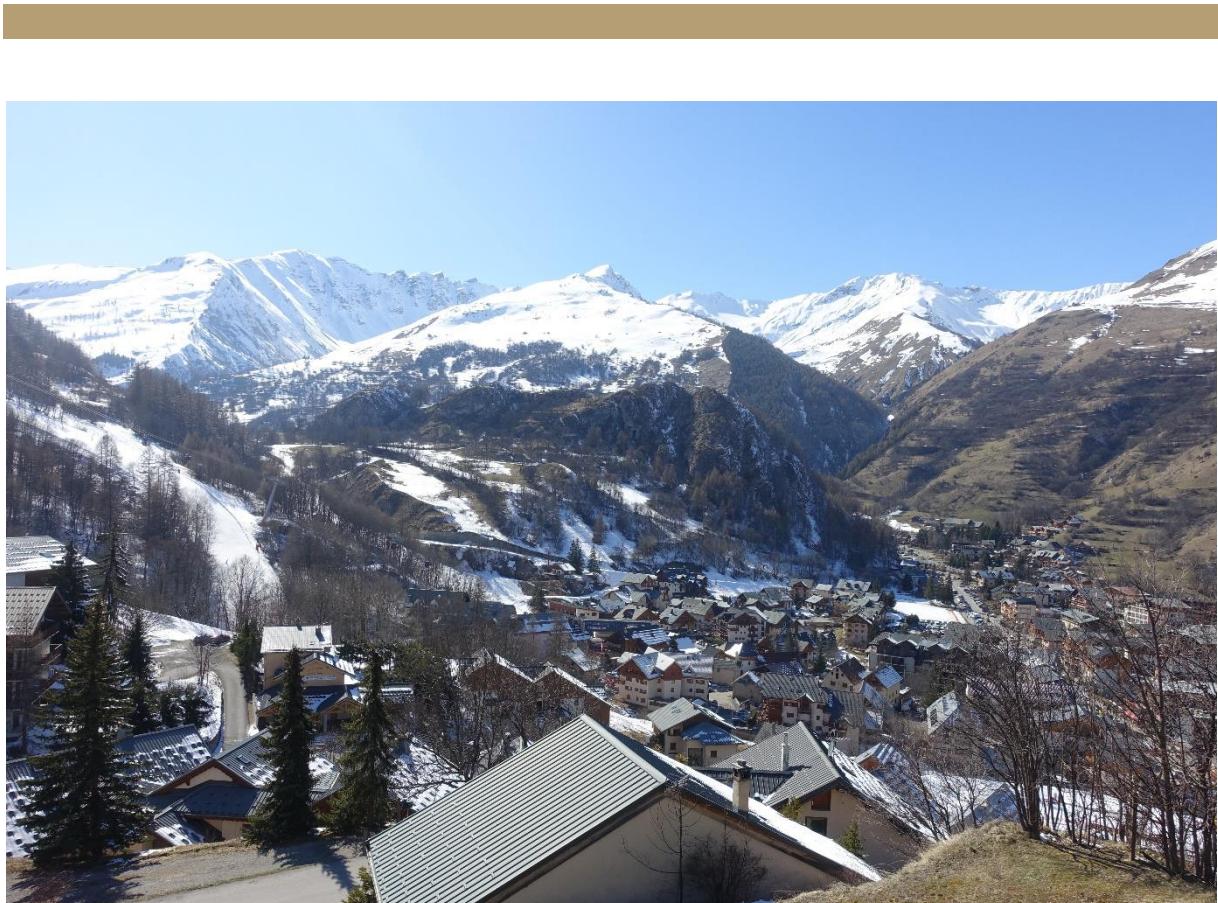




MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE EXPLICATIVE

Dossier valant additif au Rapport de Présentation



Dossier pour consultation des Personnes Publiques Associées 3 octobre 2025



LE PRÉSENT DOCUMENT A POUR OBJET DE :

- Compléter le Rapport de Présentation du PLU en vigueur de la commune de Valloire et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa Modification Simplifiée n°3 (article R151.5 du Code de l'Urbanisme),
- Constituer une note de présentation dans le cadre de la mise à disposition du public

MAITRE D'OUVRAGE

Monsieur le Maire, Commune de Valloire
Place de la Mairie
73450 Valloire
04 79 59 03 11

I. NOTE DE PRÉSENTATION

I.1 OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Suite à l'annulation complète de son Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2021, la commune de Valloire est revenue sous l'emprise du document antérieur, c'est-à-dire le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 avril 2013. Cependant, le 9 juillet 2025, la cour administrative d'appel de Lyon a partiellement rétabli le PLU de 2021. Entre temps, la commune a engagé une étude de programmation pour la construction d'une nouvelle école, projet qui a fait l'objet d'un concours. Le projet s'est construit à l'appui des règles du PLU de 2013 : avec le rétablissement du PLU de 2021, celui-ci ne peut se réaliser avec les règles développées par le document d'urbanisme de 2021.

La commune de Valloire possède une école primaire à l'angle de la rue des écoles et de la rue des Boriots. L'école comprend 1 classe maternelle, 3 classes élémentaires et 1 classe saisonnière. Au 1^{er} étage se trouve également 1 logement.

Le bâtiment a été construit dans les années 1955 en simple Rez-de-chaussée puis il a fait l'objet d'une surélévation en 1975. En 1992, suite à l'envol de la toiture, la commune a rajouté des combles non aménagés et fait des travaux intérieurs de rafraîchissement. Mais suite aux surélévations successives, un tassement du sol a provoqué des fissures importantes. Afin de palier à ces désordres, en 1998, il est réalisé des reprises en sous œuvre par micro pieux sur les poteaux des façades côté nord-est.

Par ailleurs, d'autres locaux présents sur le site sont utilisés pour le périscolaire et le restaurant scolaire. Ils sont implantés dans le bâtiment situé au sud de la parcelle à proximité de l'entrée principale du site.

Suite à l'étude de programmation confiée à un groupement de bureaux d'études (architecte-programmiste, bureau d'études qualité énergétique et environnementale des bâtiments et économiste de la construction) et l'étude de plusieurs scénarios ainsi que l'analyse du diagnostic structurel, la commune a pris la décision de déconstruire et reconstruire l'école primaire.

Un groupe de travail composé du personnel éducatif, d'élus et de techniciens a permis de définir les besoins du programme de l'opération. Les enjeux et objectifs de l'opération portent sur :

- L'amélioration des conditions de travail et d'apprentissage
- L'amélioration des performances environnementales et énergétiques du bâtiment ;
- L'articulation du projet de construction du bâtiment avec le traitement des espaces extérieurs ;
- La lisibilité du bâtiment ;





Le projet de nouvelle école doit se développer sur les parcelles n°2340, 2342 et n°2560. Ces parcelles étaient inscrites en zone Ubz au PLU de 2013, zone qui autorise la construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Avec le PLU de 2021, les parcelles n°2340 et n°2342 sont inscrites en zone Ub alors que la parcelle n°2560 est inscrite en zone Ua qui interdit les établissements d'enseignement.

Pour permettre la réalisation du projet, il convient :

- de modifier le règlement graphique en intégrant la parcelle n°2560 à la zone Ub ;
 - d'ajuster et assouplir certaines règles applicables aux équipements d'intérêt collectif dans la zone Ub.

C'est en ce sens que le Conseil Municipal a prescrit par arrêté n°0131/2025 en date du 25 septembre 2025 la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

I.2 JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE

Les ajustements nécessaires conduisent à des modifications du zonage et du règlement écrit.

➔ Des évolutions du PLU sans incidence sur le PADD

Les modifications et les évolutions du PLU qui doivent être opérées ne doivent avoir aucune incidence sur les principes et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est en vigueur à ce jour.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé en avril 2021, les grands objectifs suivants ont été mis en avant pour guider les évolutions futures du territoire :

AXE 1. Impulser une attractivité démographique et préserver l'esprit village et petite ville

- Orientation 1.1. Développer l'attractivité de la commune en direction des familles et des jeunes
- Orientation 1.2 Fluidifier les déplacements et améliorer le stationnement
- Orientation 1.3 Garantir la qualité des services et des équipements
 - ➔ Favoriser l'implantation de l'habitat à proximité des équipements et des services
 - ➔ Garantir les services répondant aux besoins du quotidien

AXE 2. Préserver la structure de la commune et les qualités paysagères et environnementales exceptionnelles source de son attractivité

- Orientation 2.1 Préserver l'armature écologique du territoire
- Orientation 2.2 Préserver les caractéristiques paysagères et architecturales et mettre en valeur ce patrimoine
- Orientation 2.3 Prendre en compte les risques, les nuisances et les ressources du territoire

AXE 3. Pérenniser le modèle économique

- Orientation 3.1 Renforcer l'attractivité touristique par une montée en gamme de l'offre
- Orientation 3.2 Tendre vers un tourisme 4 saisons
- Orientation 3.3 Assurer le développement des activités artisanales et commerciales
- Orientation 3.4 Préserver l'activité agricole source d'une dynamique économique et sociale et garant d'une qualité paysagère

Le projet tel qu'envisagé répond à l'AXE 1, Orientation 1.3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

➔ Des évolutions du PLU qui entrent dans le champ de la modification

En application de l'article L153.31 du Code de l'Urbanisme, une procédure de révision du PLU n'est pas requise :

- L'économie générale du PADD n'est pas remise en cause,
- Les modifications engagées ne conduisent pas à la réduction des zones A ou N,
- Les modifications de zonage ne concernent pas la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Il ne s'agit pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser de plus de 6 ans.

En application des articles L153.41 et L153.45 du Code de l'urbanisme (ci-après) la procédure de Modification Simplifiée peut être engagée car :

- les évolutions opérées ne conduisent pas à une majoration de plus de 20% des possibilités de construire ;

- il n'y a pas de réduction de zones U ou AU ;
- les évolutions opérées ne conduisent pas à une diminution des possibilités de construire.

Article L153.41 du Code de l'urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131.9 du présent code.

Article L153.45 du Code de l'urbanisme

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153.41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151.28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

➔ Des évolutions du PLU compatibles avec la loi Montagne

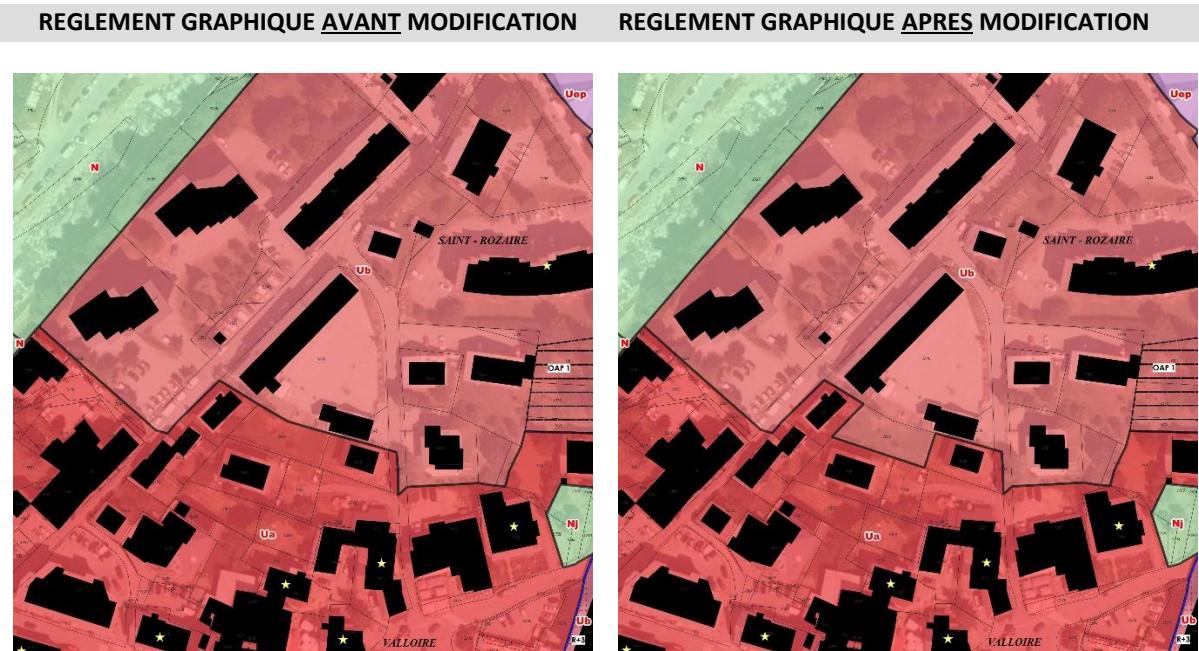
La loi du 28 décembre 2016 portant sur la modernisation, le développement et la protection des territoires de montagne s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Valloire. Cette Loi concerne la préservation des terres agricoles, l'extension de l'urbanisation, la valorisation du patrimoine montagnard.

- ➔ La préservation des espaces naturels et agricoles : la modification du zonage envisagée n'a pas d'incidence sur les zones A et N.
- ➔ L'urbanisation sera réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants : Aucune modification de zonage n'est opérée pour étendre les zones U.
- ➔ Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive : la commune ne dispose pas de plan d'eau naturel ou artificiel sur son territoire.
- ➔ Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une « unité touristique nouvelle » (UTN). Les UTN inférieures aux seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ne sont pas soumises à autorisation : Les évolutions engagées ne rentrent pas dans les critères des Unités Touristiques Nouvelles.

II. EXPOSÉ DES MODIFICATIONS

Le projet de nouvelle école doit se développer sur les parcelles n°2340, 2342 et n°2560. Ces parcelles étaient inscrites en zone Ubz au PLU de 2013, zone qui autorise la construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Avec le PLU de 2021, les parcelles n°2340 et n°2342 sont inscrites en zone Ub, qui autorise la sous destination « établissement de santé et d'action sociale », alors que la parcelle n°2560 est inscrite en zone Ua qui interdit ce type d'équipement public.

Pour permettre la réalisation de ce projet, il convient de modifier le règlement graphique en intégrant la parcelle n°2560 à la zone Ub.



Parallèlement, plusieurs règles inscrites en zone Ub nécessitent d'être assouplies lorsqu'elles s'appliquent aux équipements d'intérêt collectifs et services publics afin de faciliter la mise en œuvre de ce projet. Il s'agit notamment d'inscrire des règles dérogatoires en ce qui concerne la volumétrie et l'aspect extérieur des constructions (façades, toitures,).

REGLEMENT ECRIT AVANT MODIFICATION	REGLEMENT ECRIT APRES MODIFICATION
<u>ARTICLE 1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS</u> <u>USAGE DES SOLS ET NATURES</u>	<u>ARTICLE 1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS</u> <u>USAGE DES SOLS ET NATURES</u>
<i>Inchangé</i>	<i>Inchangé</i>
<u>ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES</u>	<u>ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES</u>
<u>2.1 Volumétrie et implantation</u>	<u>2.1 Volumétrie et implantation</u>
<u>2.1.1 Volumétrie</u>	<u>2.1.1 Volumétrie</u>
Les nouvelles constructions doivent respecter les volumes simples des constructions existantes avoisinantes pour s'intégrer harmonieusement.	Les nouvelles constructions doivent respecter les volumes simples des constructions existantes avoisinantes pour s'intégrer harmonieusement.
La hauteur de la façade pignon aval (la hauteur est mesurée au milieu de la façade jusqu'au faîte) doit être au moins 1,2 fois plus haute que la largeur du pignon (la largeur est mesurée à l'extrémité de chaque façade au niveau du sol).	La hauteur de la façade pignon aval (la hauteur est mesurée au milieu de la façade jusqu'au faîte) doit être au moins 1,2 fois plus haute que la largeur du pignon (la largeur est mesurée à l'extrémité de chaque façade au niveau du sol). <i>Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</i>
<u>2.1.2 Implantation des constructions</u>	<u>2.1.2 Implantation des constructions</u>
<i>Inchangé</i>	<i>Inchangé</i>
<u>2.1.3 Densité minimum</u>	<u>2.1.3 Densité minimum</u>
<i>Inchangé</i>	<i>Inchangé</i>
<u>2.2 Qualité urbaine et architecturale</u>	<u>2.2 Qualité urbaine et architecturale</u>
<u>2.1.1 Hauteur</u>	<u>2.1.1 Hauteur</u>
<i>Inchangé</i>	<i>Inchangé</i>

<p><u>2.1.2 Les toitures</u></p> <p><u>Pour les constructions nouvelles :</u></p> <p>Les toitures devront être à plusieurs pans avec une pente de toit comprise entre 60 et 90%.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées à condition de répondre aux critères cumulatifs d'économie d'énergie et de gestion du ruissellement et de s'intégrer à l'environnement architectural.</p> <p>Les toitures inversées dite papillon sont interdites. Les toitures devront être de teinte grise.</p> <p>Les débords de toiture seront de 0,80 m à 1,20m.</p> <p><u>Pour les constructions existantes :</u></p> <p>Les toitures des extensions pourront être à un pan.</p> <p>En cas de réhabilitation ou rénovation, les toitures pourront être identiques à l'existant de teinte gris. En cas de transformation de toiture-terrasse, toiture à deux pans à très faible pente (inférieur à 20%), toiture papillon, toiture à un pan, ... la hauteur existante à l'égout ou à l'acrotère pour les toitures terrasses devra être respectée.</p> <p>En cas de réhabilitation, de surélévation ou d'extension d'un bâtiment accolé à un autre, la toiture pourra être uniformisée dans sa forme et son aspect avec la toiture voisine.</p> <p><u>Pour les annexes non accolées :</u></p> <p>Les toitures à un seul pan sont interdites sauf si l'annexe est intégrée dans la pente et engazonnée.</p>	<p><u>2.1.2 Les toitures</u></p> <p>Les dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p><u>Pour les constructions nouvelles :</u></p> <p>Les toitures devront être à plusieurs pans avec une pente de toit comprise entre 60 et 90%.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées à condition de répondre aux critères cumulatifs d'économie d'énergie et de gestion du ruissellement et de s'intégrer à l'environnement architectural.</p> <p>Les toitures inversées dite papillon sont interdites. Les toitures devront être de teinte grise.</p> <p>Les débords de toiture seront de 0,80 m à 1,20m.</p> <p><u>Pour les constructions existantes :</u></p> <p>Les toitures des extensions pourront être à un pan.</p> <p>En cas de réhabilitation ou rénovation, les toitures pourront être identiques à l'existant de teinte gris. En cas de transformation de toiture-terrasse, toiture à deux pans à très faible pente (inférieur à 20%), toiture papillon, toiture à un pan, ... la hauteur existante à l'égout ou à l'acrotère pour les toitures terrasses devra être respectée.</p> <p>En cas de réhabilitation, de surélévation ou d'extension d'un bâtiment accolé à un autre, la toiture pourra être uniformisée dans sa forme et son aspect avec la toiture voisine.</p> <p><u>Pour les annexes non accolées :</u></p> <p>Les toitures à un seul pan sont interdites sauf si l'annexe est intégrée dans la pente et engazonnée.</p>
<p><u>2.1.3 Les façades</u></p> <p>Les dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p>Les façades devront être en pierre et/ou en enduits traditionnels, matériaux dominants, dans les tons adaptés au voisinage et à l'environnement de couleur grise, jaune, rose, rouge brique, ou beige. Il pourra être demandé au pétitionnaire un échantillon du ou des coloris proposés pour les façades.</p> <p>Le bois disposé en larges planches sera privilégié au niveau des combles et du grenier dans la limite de 50% de l'ensemble des façades. Les chalets en madriers ou rondins sont interdits sauf pour les annexes non accolées.</p> <p>Les décors peints de types chaînes d'angles et encadrements de baies sont autorisés dans les tons pierre ou blanc.</p>	<p><u>2.1.3 Les façades</u></p> <p>Les dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p>Les façades devront être en pierre et/ou en enduits traditionnels, matériaux dominants, dans les tons adaptés au voisinage et à l'environnement de couleur grise, jaune, rose, rouge brique, ou beige. Il pourra être demandé au pétitionnaire un échantillon du ou des coloris proposés pour les façades.</p> <p>Le bois disposé en larges planches sera privilégié au niveau des combles et du grenier dans la limite de 50% de l'ensemble des façades. Les chalets en madriers ou rondins sont interdits sauf pour les annexes non accolées.</p>

<p>Les encadrements de baies en bois sont autorisés dans les tons bois, gris anthracite ou marron foncé accordés avec les menuiseries.</p> <p>Le règlement national de publicité s'applique cependant les matériaux des enseignes devront être bois, métal mat et pierre.</p> <p>Dans le cas de rénovation, sur une même fenêtre, le cumul de volets extérieurs avec un volet roulant est interdit.</p> <p>Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions. Les paraboles devront ne pas être visibles en façade.</p> <p><u>2.1.3 Les ouvertures en façade</u></p> <p>Les dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p><u>Pour les constructions nouvelles :</u></p> <p>Les ouvertures en pignon au niveau des combles, devront être de type "œil de bœuf" dans le cas d'un traitement de façade enduit ou pourront comporter des baies vitrées quand le pignon est en bois.</p> <p>Les ouvertures de type fenêtre devront être plus hautes que larges</p> <p>Les volets extérieurs devront être d'aspect bois dans les teintes des volets environnants. Les volets roulants ne sont tolérés qu'avec un tablier à lames de couleur marron foncé ou gris anthracite. Le coffret des volets devra être intégré dans le linteau ou dans l'encadrement de la fenêtre.</p> <p><u>Pour les constructions existantes :</u></p> <p>En cas de réhabilitation ou rénovation, les ouvertures en pignon au niveau des combles, devront être de type "œil de bœuf" dans le cas d'un traitement de façade enduit ou pourront comporter des baies vitrées quand le pignon est en bois.</p> <p>Lors de la création de nouvelles ouvertures, celles-ci devront être cohérentes avec les règles de composition de la façade.</p> <p>Lors de l'agrandissement des ouvertures, elles devront respecter la simplicité des formes d'origines.</p> <p><u>Pour toutes les constructions :</u></p> <p>Les volets extérieurs devront être d'aspect bois dans les teintes des volets environnants. Les volets roulants ne sont tolérés qu'avec un tablier à lames de couleur</p>	<p>Les décors peints de types chaînes d'angles et encadrements de baies sont autorisés dans les tons pierre ou blanc.</p> <p>Les encadrements de baies en bois sont autorisés dans les tons bois, gris anthracite ou marron foncé accordés avec les menuiseries.</p> <p>Le règlement national de publicité s'applique cependant les matériaux des enseignes devront être bois, métal mat et pierre.</p> <p>Dans le cas de rénovation, sur une même fenêtre, le cumul de volets extérieurs avec un volet roulant est interdit.</p> <p>Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions. Les paraboles devront ne pas être visibles en façade.</p> <p><u>2.1.3 Les ouvertures en façade</u></p> <p>Les dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p><u>Pour les constructions nouvelles :</u></p> <p>Les ouvertures en pignon au niveau des combles, devront être de type "œil de bœuf" dans le cas d'un traitement de façade enduit ou pourront comporter des baies vitrées quand le pignon est en bois.</p> <p>Les ouvertures de type fenêtre devront être plus hautes que larges</p> <p>Les volets extérieurs devront être d'aspect bois dans les teintes des volets environnants. Les volets roulants ne sont tolérés qu'avec un tablier à lames de couleur marron foncé ou gris anthracite. Le coffret des volets devra être intégré dans le linteau ou dans l'encadrement de la fenêtre.</p> <p><u>Pour les constructions existantes :</u></p> <p>En cas de réhabilitation ou rénovation, les ouvertures en pignon au niveau des combles, devront être de type "œil de bœuf" dans le cas d'un traitement de façade enduit ou pourront comporter des baies vitrées quand le pignon est en bois.</p> <p>Lors de la création de nouvelles ouvertures, celles-ci devront être cohérentes avec les règles de composition de la façade.</p> <p>Lors de l'agrandissement des ouvertures, elles devront respecter la simplicité des formes d'origines.</p> <p><u>Pour toutes les constructions :</u></p> <p>Les volets extérieurs devront être d'aspect bois dans les teintes des volets environnants. Les volets roulants ne sont tolérés qu'avec un tablier à lames de couleur</p>
---	---

<p>Sur une même fenêtre, le cumul de volets extérieurs avec un volet roulant est interdit.</p>	<p>marron foncé ou gris anthracite. Le coffret des volets devra être intégré dans le linteau ou dans l'encadrement de la fenêtre.</p>
<p><u>2.2.5 Les ouvertures en toiture</u></p>	<p>Sur une même fenêtre, le cumul de volets extérieurs avec un volet roulant est interdit.</p>
<p>Les ouvertures en toiture devront respecter les proportions du toit et être alignées. Les ouvertures en toiture ne pourront couvrir plus de 30% de la surface par pan.</p>	<p><u>2.2.5 Les ouvertures en toiture</u></p> <p>Les dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p>
<p><u>2.2.6 Les gardes corps</u></p>	<p>Les ouvertures en toiture devront respecter les proportions du toit et être alignées. Les ouvertures en toiture ne pourront couvrir plus de 30% de la surface par pan.</p>
<p>Les gardes corps de balcons, de terrasses et d'escaliers doivent être réalisés en bois et/ou "métal fin" ferronnerie à barreaudage verticaux.</p>	<p><u>2.2.6 Les gardes corps</u></p> <p>Les dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p>
<p>Ils doivent être en bois à barreaudages verticaux au niveau comble. Les gardes corps doivent être uniformisés par façade.</p>	<p>Les gardes corps de balcons, de terrasses et d'escaliers doivent être réalisés en bois et/ou "métal fin" ferronnerie à barreaudage verticaux.</p>
<p>Une transparence de 60% minimum est demandée.</p>	<p>Ils doivent être en bois à barreaudages verticaux au niveau comble. Les gardes corps doivent être uniformisés par façade.</p>
<p><u>2.2.7 Les extensions</u></p>	<p>Une transparence de 60% minimum est demandée.</p>
<p>Les extensions peuvent être en pierre, en enduit ou en bois bardage horizontale ou verticale. La pente de toit sera identique à celle de la construction principale.</p>	<p><u>2.2.7 Les extensions</u></p> <p>Les dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p>
<p>Si l'extension est en façade pignon, la toiture sera à deux pans de pente identique à celle de la construction principale ou à un an perpendiculaire aux pans de la toiture principale.</p>	<p>Les extensions peuvent être en pierre, en enduit ou en bois bardage horizontale ou verticale. La pente de toit sera identique à celle de la construction principale.</p>
<p>Si l'extension est en façade latérale, la toiture : sera à un pan si le faîte est parallèle à celui de la construction principale,</p>	<p>Si l'extension est en façade pignon, la toiture sera à deux pans de pente identique à celle de la construction principale ou à un an perpendiculaire aux pans de la toiture principale.</p>
<p>sera à deux pans avec un faîte perpendiculaire à celui de la construction principale</p>	<p>Si l'extension est en façade latérale, la toiture : sera à un pan si le faîte est parallèle à celui de la construction principale,</p>

<p><u>2.2.8 Les annexes</u></p> <p>Les annexes non accolées des constructions principales sont limitées à deux par tènement. Les piscines et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables ne sont pas comptabilisées dans les annexes.</p>	<p><u>2.2.8 Les annexes</u></p> <p>Les dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p>Les annexes non accolées des constructions principales sont limitées à deux par tènement. Les piscines et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables ne sont pas comptabilisées dans les annexes.</p>
<p><u>2.2.9 Les clôtures</u></p> <p>Pour des motifs techniques liés au déneigement, la base de la clôture devra être composée d'un mur pierres maçonnées ou enduites d'une hauteur maximale de 0,60 m surmonté ou non par un dispositif à claire voie ferronnerie ou clôture verticale. Le tout ne devra pas dépasser 1,20m.</p>	<p><u>2.2.9 Les clôtures</u></p> <p>Les dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p>
<p>Les clôtures situées dans l'enveloppe du domaine skiable devront être amovibles ou enlevées avant la saison hivernale.</p>	<p>Pour des motifs techniques liés au déneigement, la base de la clôture devra être composée d'un mur pierres maçonnées ou enduites d'une hauteur maximale de 0,60 m surmonté ou non par un dispositif à claire voie ferronnerie ou clôture verticale. Le tout ne devra pas dépasser 1,20m.</p>
<p><u>2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p><u>2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></p> <p>Les clôtures situées dans l'enveloppe du domaine skiable devront être amovibles ou enlevées avant la saison hivernale.</p>
<p><u>ARTICLE 3-UB. EQUIPEMENTS ET RESEAUX</u></p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p><u>ARTICLE 3-UB. EQUIPEMENTS ET RESEAUX</u></p> <p><i>Inchangé</i></p>